



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202335

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Sherry Susan Hanson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Sherry Susan Hanson (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît la violation suivante des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Du 3 janvier 2017 au 24 janvier 2022, elle a modifié 52 formulaires de compte relativement à 33 clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée doit payer une amende de 26 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (d) l'intimée doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis juin 1998 environ.

8. Depuis le 30 novembre 2012, elle est inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région d'Ottawa, en Ontario.

Les formulaires de compte modifiés

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires relatifs au compte de clients sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les autorisait.

11. Du 3 janvier 2017 au 24 janvier 2022, l'intimée a modifié 52 formulaires de compte relativement à 33 clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

12. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants :

- (a) trois formulaires d'ouverture de compte;
- (b) un formulaire d'ouverture de compte de fonds de revenu de retraite;

- (c) trois formulaires d'ouverture de compte de placement;
- (d) un formulaire d'ouverture de compte/de mise à jour des renseignements sur le client;
- (e) deux formulaires d'entente de transfert de fonds;
- (f) quatre formulaires de renseignements sur le client;
- (g) 28 lettres d'instructions;
- (h) un formulaire de rachat d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- (i) un formulaire de retrait d'un REEE;
- (j) trois formulaires d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- (k) trois formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés;
- (l) deux formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés et non enregistrés.

13. Les modifications que l'intimée a apportées aux formulaires de compte touchaient les renseignements suivants : montant des rachats, tolérance au risque, actifs liquides, valeur nette, montants des achats et des transferts, noms et codes des fonds, instructions relatives à la cotisation préautorisée et aux retraits automatiques, renseignements bancaires, renseignements sur les transferts électroniques de fonds, document d'information, renseignements personnels sur le client, coordonnées des clients et dates.

L'enquête du courtier membre

14. EN novembre 2021, lors d'un examen de conformité interne, le courtier membre a découvert un formulaire d'ouverture de compte modifié qui ne portait pas les initiales du client dans des dossiers de clients tenus par l'intimée. Par conséquent, il a ouvert une

enquête sur la conduite de l'intimée, a examiné d'autres dossiers de clients tenus par celle-ci et a découvert 17 formulaires de compte modifiés supplémentaires.

15. Le 29 avril 2022, le courtier membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimée.

16. En octobre 2022, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte modifiés décrits ci-dessus.

17. Compte tenu des constatations supplémentaires issues de l'examen des dossiers de clients de l'intimée, le courtier membre a soumis cette dernière à une étroite surveillance le 24 novembre 2022. L'intimée est toujours soumise à cette surveillance étroite. Le courtier membre a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance étroite de l'intimée.

18. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimée, le 28 novembre 2022, le courtier membre a envoyé des lettres aux clients touchés afin de déterminer si les renseignements modifiés sur les formulaires de compte décrits plus haut étaient exacts et si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

Les facteurs supplémentaires

19. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

20. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

21. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

22. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

24. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce

en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;

- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncé dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble

des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

27. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

28. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

29. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 30 novembre 2023.

Sherry Susan Hanson

Témoin – signature

Témoin – nom en caractères
d'imprimerie

Membre du personnel de l'OCRI
Charles Toth
Vice-président à la mise en application
Organisme canadien de réglementation des investissements
(Courtiers en épargne collective)

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et
Sherry Susan Hanson

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Sherry Susan Hanson (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement de questions pour lesquelles elle pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

du 3 janvier 2017 au 24 janvier 2022, l'intimée a modifié 52 formulaires de compte relativement à 33 clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher

les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée doit payer une amende de 26 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2. des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

[Nom]
[Président/Présidente]

[Nom]
Membre représentant le secteur

[Nom]
Membre représentant le secteur